

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2023-027 du 3 avril 2023 déterminant les tarifs des services municipaux,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0148

Vu la demande du 05 février 2024 de Monsieur Madj YOUSSEF, président de l'association LA VOIE DU BIEN, dont le siège social est au 7 rue Alfred Corlay à Saint-Herblain,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2024-0148**  
**Occupation du**  
**domaine public -**  
**association**  
**LA VOIE DU BIEN –**  
**action caritative**  
**de collecte alimentaire**  
**parvis parc de la**  
**Crémetterie côté**  
**parking –**  
**rue de la Branchoire -**  
**les 02 et 03 mars 2024**

Considérant que Monsieur Madj YOUSSEF sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour l'installation d'un barnum sur le parvis du parc de la Crémetterie du côté du parking, rue de la Branchoire à Saint-Herblain, dans le cadre d'une action caritative de collecte alimentaire, les 02 et 03 mars 2024,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et aux règles de circulation et de stationnement**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Madj YOUSSEF, président de l'association LA VOIE DU BIEN, est autorisé à occuper le domaine public avec l'installation d'un barnum sur le parvis du parc de la Crémetterie du côté du parking, rue de la Branchoire à Saint-Herblain, dans le cadre d'une action caritative de collecte alimentaire, **les 02 et 03 mars 2024 de 10h00 à 19h00.**

**ARTICLE 2 :** A aucun moment il ne sera fait entrave à la circulation des riverains, le cheminement des piétons devra être sécurisé.

**ARTICLE 3 :** Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres de passage et préservées tout le temps de l'occupation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de l'occupation

### **TITRE II - Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)**

**ARTICLE 5** : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

**ARTICLE 6** : L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Le service municipal à contacter est la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65).

**ARTICLE 7** : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : [prevention.risques@saint-herblain.fr](mailto:prevention.risques@saint-herblain.fr) (02 28 25 23 65).

### **TITRE III - Dispositions générales**

**ARTICLE 8** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

**ARTICLE 9** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 10** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions

au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 FÉVRIER 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 26 février 2024